



Direction Générale Transition Ecologique
et Ressources Environnementales
Direction du funéraire

logo commune (le cas échéant)

CONVENTION PLURIANNUELLE – 2024 à 2027
Aide financière pour la réalisation d'exhumations administratives
Entre « Nom de la commune » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

[Nom de la commune], dont le siège social est situé à ... représenté(e) par, **[nom]**, **[titre]**
dûment habilité **(e)** aux fins des présentes par ...

Ci-après désigné(e) « la commune »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045
Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée
aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du 5
juillet 2024.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adopté par délibération du Conseil métropolitain n°**2023-595** du 1^{er} décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations ou actions spécifiques conformément au Règlement d'Intervention adopté par la délibération du Conseil métropolitain n°2023-444 du 29 septembre 2023 concernant la stratégie funéraire et relatif aux cimetières communaux.

À la suite de la négociation de ces contrats de co-développement, la commune a adressé à Bordeaux Métropole sa demande de subvention liée à l'action décrite dans le contrat de co-développement.

Le programme d'actions initié et conçu par la commune bénéficiaire est décrit à l'Annexe 1 – **Programme d'action** laquelle fait partie intégrante de la convention et comprend l'action de reprises administratives.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la commune bénéficiaire.

La commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – **Programme d'action** pour la période 2024-2027.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole accompagnera la commune bénéficiaire pour chacun des 4 exercices pour la période 2024-2027 selon les modalités décrites ci-après.

Années	2024	2025	2026	2027
Montants HT	x €	x €	x €	x €

1^{ère} année – 2024 :

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la commune bénéficiaire une subvention plafonnée à xxx € HT, équivalent à 70% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de xxx euros HT), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2 - **Budget prévisionnel pluriannuel**.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Années suivantes – 2025 à 2027 :

La commune pourra bénéficier, sous réserve du vote du Conseil Métropolitain des crédits correspondant au Budget Primitif de chaque année N concernée et sous réserve du dépôt annuel d'un budget prévisionnel actualisé avant le 30 avril de chaque exercice concerné, d'une subvention d'un montant plafonné aux montants indiqués dans le tableau ci-dessus (budget fourni conformément à l'article 5 de la présente convention).

Ces subventions sont non révisables à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée, pour chaque exercice concerné par la présente convention, est inférieure à la subvention demandée par la commune, il appartient à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre de son budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention pour chaque exercice sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, la commune est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole procédera au versement des subventions annuelles, selon les modalités suivantes :

- 70 % après signature de la présente convention pour le 1^{er} exercice comptable, puis au plus tard le 30 juin de chaque année pour les exercices suivants, à condition d'avoir déposé préalablement le budget prévisionnel des années concernées conformément à l'article 5.1 ;
- 30 % après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.2, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

Les subventions seront créditées au compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

5.1. Justificatifs pour versement des acomptes annuels

Pour les exercices 2025 à 2027, la commune bénéficiaire s'engage à produire avant le 30 avril de chaque exercice N :

- Le budget prévisionnel de l'année concerné par la demande de subvention ;
- L'acompte de 70% sera calculé par rapport à ces budgets prévisionnels actualisés et dans la limite des montants globaux des subventions annuelles mentionnées à l'article 2.

5.2. Justificatifs pour le paiement du solde de chaque subvention annuelle

Pour pouvoir prétendre au paiement du solde de chaque subvention annuelle, la commune bénéficiaire s'engage à fournir dans les quatre mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 30 avril de l'année N+1, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Maire **[la Maire]** ou toute personne

habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3 - **Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, la commune est réputée renoncer au versement du solde de la subvention de l'année concernée.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des subventions attribuées et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la commune bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les différentes parties et s'achèvera à l'issue du versement du solde de la subvention relative à l'exercice 2027, soit au plus tard le 31 août 2028.

Au regard de la période limitée au cours de laquelle les communes peuvent procéder à des reprises administratives, généralement interrompues aux mois de juillet et d'août ainsi qu'à la période de la Toussaint, et de l'urgence d'effectuer ces reprises au vu de l'état de saturation, il apparaît alors nécessaire de permettre le commencement des opérations prévues pour l'année 2024 avant l'attribution de la subvention et donc de déroger à la règle. Cette dérogation n'est valable que pour l'année 2024.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la commune bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour la commune bénéficiaire :

Monsieur/Madame le Maire
XXX (adresse de la commune)

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action
- Annexe 2 : Budget prévisionnel pluriannuel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la commune de

Christine BOST
Présidente de Bordeaux Métropole

Maire de la commune de

Annexe 1
Programme d'action

Plan pluriannuel 2024-2027 d'exhumation précisant année par année et par cimetière le nombre d'exhumations pluriannuel.

PROJET

Annexe 2 Budget prévisionnel pluriannuel

Nom de la commune :

ANNEXE A_BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE
(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercice 2024-2027

DEPENSES (en euros)												RECETTES (en euros)												
2024			2025			2026			2027			2024			2025			2026			2027			
Budget (1)	Réalisé (2)	Ecart en valeur (2)	Budget (1)	Réalisé (2)	Ecart en valeur (2)	Budget (1)	Réalisé (2)	Ecart en valeur (2)	Budget (1)	Réalisé (2)	Ecart en valeur (2)		Budget (1)	Réalisé (2)	Ecart en valeur (2)									
		0			0			0			0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0			0			0			0
		0			0			0			0	Région			0			0			0			0
		0			0			0			0	Département			0			0			0			0
		0			0			0			0	Bordeaux Métropole			0			0			0			0
		0			0			0			0	Autres EPCI			0			0			0			0
		0			0			0			0	Commune(s)			0			0			0			0
		0			0			0			0	Organismes sociaux			0			0			0			0
		0			0			0			0	Fonds européens			0			0			0			0
		0			0			0			0	Emplois aidés			0			0			0			0
		0			0			0			0	Autres (précisez) :			0			0			0			0
		0			0			0			0				0			0			0			0
		0			0			0			0				0			0			0			0
		0			0			0			0				0			0			0			0
		0			0			0			0				0			0			0			0
TOTAL DES DEPENSES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	TOTAL DES RECETTES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature
Date
Tampon de la commune

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de la commune bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Liste des concessions reprises en précisant le nom du cimetière concerné, le déclaratif du nombre de concessions (capacité du cimetière), le nombre de concessions occupées, le nombre de concessions vacantes, le nombre, l'identification et le type des concessions reprises (=plan d'exhumation).

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » de l'action faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de la commune,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait le : | | | | | | | | | | à

Signature :